

Guyancourt, le 25 mars 2024

**DP2**

**Département des postes et des  
 promotions**

Réf. : 2024-DSDEN78-17

Affaire suivie par :

Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Chef de service DP2 :

Muriel ROBIN

**L'Inspectrice d'académie,  
 directrice académique des services de  
 l'Education nationale des Yvelines,**

à

**Mesdames les inspectrices et  
 Messieurs les inspecteurs de  
 l'Education nationale,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
 d'établissements spécialisés,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
 de SEGPA,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs  
 d'écoles maternelles et élémentaires,**

**Mesdames et Messieurs les  
 professeurs des écoles,**

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
<b>A</b>	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
<b>A</b>	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
<b>A</b>	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
<b>A</b>	EREA		
<b>A</b>	ERPD		

**Objet : Avancement au grade de la hors classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2024**

**Référence(s) :**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (articles 27 à 30) ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;
- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2023311985X du 27 novembre 2023 ;
- LDGA Carrières du 29 février 2024.

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.  
 Annexe 1 p.  
 Total 5 p.

**POINTS CLES : HORS CLASSE 2024**

**CALENDRIER : CONSTITUTION DES DOSSIERS I-PROF : DU 02/04 AU 10/04/2024**

**AVIS DES IEN : DU 22/04 AU 05/05/2024**

**PUBLICATION DES RESULTATS : A COMPTER DU 28 JUIN 2024**

**CONTACT en cas de difficultés : [ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr)**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la hors classe pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions de promovabilité.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

## 1. CONDITIONS REQUISES

Tout personnel remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles totalisant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale et étant :

- en position :
  - d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris les situations particulières CLM, PACD, PALD, ...);
  - de détachement, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- en congé parental ou mise en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- placés en mise en disponibilité pour un autre motif, et s'ils ont exercé une activité professionnelle (à compter du 7 septembre 2018 qui correspond à une quotité de travail de 600 heures par an, ou en cas d'une activité indépendante avec un revenu brut annuel au moins égal à 6 018 €) validée par nos services.

[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2\\_9176025/fr/dsden78-modalites-de-prise-en-compte-des-droits-a-l-avancement-d-echelon-et-de-grade-pour-les-personnels-en-disponibilite-annee-2023](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_9176025/fr/dsden78-modalites-de-prise-en-compte-des-droits-a-l-avancement-d-echelon-et-de-grade-pour-les-personnels-en-disponibilite-annee-2023)

A titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la hors classe 2023 s'élève à 20 ans, 11 mois et 1 jour.

## 2. CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services " I-Prof ". Tous les agents promovables sont informés électroniquement et individuellement s'ils remplissent les conditions statutaires. Le message précisera les modalités de la procédure.

Dès lors, il appartient aux agents éligibles de veiller à actualiser et à enrichir leur CV sur i-prof, le cas échéant.

**Cette possibilité leur est offerte au cours de la période du mardi 2 avril au mercredi 10 avril 2024.**

## 3. CRITERES D'APPRECIATION

Le classement des enseignants éligibles s'effectue sur la base d'un barème national défini dans les lignes directrices de gestion ministérielle, **dont le caractère est strictement indicatif**, qui valorise :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Les points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel. Cette ancienneté est ainsi calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon au 31 août de l'année du tableau d'avancement.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

#### **4. AVIS ET APPRECIATION**

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent.

L'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion d'accès au grade de la hors-classe de l'année précédente sera conservée.

Pour les agents nouvellement promu(e) et n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité hiérarchique porte une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent qui s'exprime principalement au regard de l'expérience et de l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

##### **4.1 Avis des corps d'inspection**

Les agents dont l'appréciation est manquante dans l'application I-prof, obtiendront un avis de la part des inspecteurs compétents ou des supérieurs hiérarchiques, **du lundi 22 avril au dimanche 05 mai 2024.**

Les avis rendus comportent trois niveaux d'appréciation : « Très satisfaisant », « Satisfaisant » et « A consolider ».

**L'avis de l'IEP n'est pas susceptible de recours et restera identique jusqu'à l'obtention effective du grade de professeur des écoles hors classe.**

##### **4.2 Avis de l'IA-DASEN**

Sur la base des avis préalablement mentionnés, l'avis de l'IA-DASEN se déclinera selon quatre niveaux d'appréciations : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant » et « A consolider ». L'avis final se traduira par l'attribution de points.

**Conformément aux LDG précitées, l'appréciation de l'IA-DASEN est susceptible de recours, mais une fois définitive, elle sera conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.**

Pour votre information, une vigilance particulière est apportée sur l'équilibre entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

## **5. SITUATION PARTICULIERE**

### **5.1 Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur**

Les enseignants concernés, **et qui sont promouvables pour la première fois**, devront compléter la fiche jointe (annexe 1) et faire porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. **Cette fiche qui doit être renvoyée avant le 05/05/2024 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mail suivante :**

DSDEN des Yvelines - DP2 Département des postes et des promotions

Mail : [ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DSDEN des Yvelines  
DP2 Département des postes et des promotions  
19 avenue du Centre  
78280 GUYANCOURT.

### **5.2 Opposition**

**A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et ne sera valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.**

### **5.3 Retraite**

Il est rappelé enfin que les personnels promus ayant préalablement déposé une demande de départ à la retraite doivent avoir détenu leur nouvel échelon de grade pendant au moins 6 mois afin que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date départ à la retraite.

Dans le cas où l'agent souhaiterait maintenir cette date de départ ou en l'absence de réponse et :

- si le départ est prévu au 1<sup>er</sup> septembre 2024, la promotion est reportée au bénéfice d'un agent placé sur la liste complémentaire ;
- si ce départ est prévu à une date ultérieure et intervient moins de 6 mois après la promotion, l'agent conserve le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite. En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué. Les résultats de cette campagne de promotions seront publiés sur I-prof à l'issue de la campagne à compter du 28 juin 2024.

**Sandrine LAIR**